



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière

Cinq règlements du CRBF publiés par le *JO* du 29 janvier 1997

Règlements en date du 20 décembre 1996, homologués par arrêté ministériel du 21 janvier 1997.

1. Conditions d'activité des changeurs manuels - Règlement n° 96-12

Ce texte rectifie certaines erreurs qui étaient apparues dans le règlement n° 96-11 concernant l'activité des changeurs manuels. Il ne concerne qu'indirectement les banques qui seraient amenées à cautionner un changeur manuel.

2. Retrait d'agrément et radiation des établissements de crédit - Règlement n° 96-13

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (art. 100) a réformé sensiblement les modalités prévues par l'article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, régissant le retrait d'agrément des établissements de crédit.

Aux termes des nouvelles dispositions, deux régimes différents ont été institués : une procédure de retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit, ou d'office, par le CECEI (art. 19 nouveau) et une procédure de radiation, à titre disciplinaire, par la Commission bancaire (article 19.1).

Selon l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée, le retrait d'agrément entraîne l'interdiction de procéder à de nouvelles opérations de banque. Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le CECEI. Pendant cette période, l'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, s'il effectue des services d'investissement, du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ; il ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer ; il doit rembourser les fonds reçus du public qui ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit ainsi que les titres qu'il a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé (art. 19.IV).

Au terme de cette période, l'entreprise perd sa qualité d'établissement de crédit tout en conservant la faculté de mener à leur terme les autres opérations de banque qu'elles a conclues ou s'est engagée à conclure avant le prononcé du retrait d'agrément. Elle doit également changer de dénomination. Elle pourra alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Selon l'article 19-1 de la loi, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale (ou, dans le cas des succursales ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, des éléments du bilan et du hors-bilan de la succursale). Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation de la personne morale au terme d'un délai qu'elle fixe. L'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le nouveau règlement du CRBF précise les conditions d'application des dispositions rappelées ci-dessus.

Dispositions relatives au retrait d'agrément (articles 1^{er} et 3 à 14)

- *Modalités de publicité des retraits d'agrément (art. 1^{er}, 3 et 6).* Les retraits d'agrément correspondant à une cessation pure et simple d'activité donnent lieu à publication mensuelle au bulletin officiel du CECEI. Lorsque le retrait d'agrément s'accompagne du transfert intégral de l'actif et du passif bancaires à un ou plusieurs autres établissements de crédit (cas de fusion, par exemple), la publication sera seulement trimestrielle, à l'image de la publication faite des agréments ou des modifications les affectant (changements de nom).

Par ailleurs, les établissements dont le retrait d'agrément sera toujours en cours le 31 décembre de chaque année, seront mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit arrêtée annuellement à cette date et publiée au *JO*.

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période, fixée par le CECEI, dont la durée ne peut excéder deux ans.

Enfin, tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé doit aviser de cette dé-

cision les personnes titulaires de fonds devant être remboursés ou de comptes de titres ou bénéficiaires d'un engagement de sa part. Ainsi seront individuellement informés les créanciers qui doivent être remboursés avant l'expiration de la période de retrait d'agrément et les clients pouvant obtenir le transfert, dans un autre établissement habilité, de certains actifs et engagements.

- *Date et modalités de remboursement des fonds ou titres dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par le CECEI (art. 5 et 7).* Aux termes de l'article 19 IV de la loi bancaire, il appartient au CECEI de fixer la date de remboursement des fonds ou titres dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période de retrait d'agrément.

Ce remboursement anticipé est égal à la valeur actuelle des sommes à échoir, déterminée, selon qu'il s'agit de fonds ou de titres, par référence aux taux de rendement actuariel des bons à intérêt progressif du Trésor ou aux taux observés sur le marché des titres de créances négociables.

- *Transfert des avoirs conservés sous forme de produits réglementés (plans et comptes d'épargne-logement, notamment) et des engagements par signature, ainsi que des instruments financiers inscrits en compte que l'établissement n'est pas astreint à rembourser (art. 7, 8 et 9).* Afin de prévenir la difficulté, voire l'impossibilité pour les clients de trouver individuellement un établissement reprenneur (particulièrement pour les produits d'épargne-logement), les établissements qui demandent le retrait de leur agrément concluent une convention avec au moins deux autres établissements – pour laisser un choix à la clientèle – qui acceptent de reprendre l'ensemble des avoirs et des engagements dont il s'agit ; le nom des établissements reprenneurs sera alors mentionné dans la décision de retrait.

En tout état de cause, au plus tard à la date de remboursement fixée par le CECEI, les fonds ou titres encore inscrits en compte chez l'établissement devront être virés sur les livres d'un autre établissement habilité ou prestataire de services d'investissement avec lequel une convention aura été signée à cet effet. A défaut de convention ou en cas d'opposition de la Commission bancaire, les sommes ou titres seront versés à la Caisse des dépôts et consignations.

- *Faculté de cession des créances résultant des opérations de crédit (art. 10).* L'article 19-2 de la loi bancaire prévoit la faculté pour l'établissement concerné de céder les créances résultant des opérations de crédit. Dans ce cas, la cession est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur ou, à défaut, par décision de la Commission bancaire.

Le règlement précise les modalités selon lesquelles le débiteur donne son accord ou est informé de la décision de la Commission bancaire.

- *Opérations autres que les opérations de banque que l'établissement peut effectuer pendant la période de retrait d'agrément (art. 11 à 13).* Comme le prévoit la loi bancaire (art. 19.III et 19.2), le règlement précise dans quelles limites l'établissement dont l'agrément est en cours de retrait peut effectuer des opérations autres que les opérations de banque.

S'agissant des prises de participations ou des opérations étrangères, il lui est appliqué les mêmes limitations qu'aux établissements en activité.

Pour ce qui est des opérations connexes autres que les services d'investissement, l'article 12 du règlement instaure une limitation, en termes de produit, au niveau atteint avant le prononcé du retrait d'agrément.

En ce qui concerne les opérations connexes constituant des services d'investissement, l'établissement ne peut en effectuer que si elles sont nécessaires à l'apurement de sa situation (cf. art. 19.III de la loi). Une exception est toutefois prévue pour les établissements de crédit qui seraient désormais agréés en qualité d'entreprises d'investissement.

- *Régime transitoire (art. 14).* Aux termes de l'article 100.2 de la loi bancaire, les établissements dont l'agrément a été retiré par le CECEI avant la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date, soit le 5 janvier 1997. Si, toutefois, la Commission bancaire constate qu'ils sont encore débiteurs de fonds reçus du public, les nouvelles dispositions leur sont applicables dans les conditions fixées par le Comité.

L'article 14 du règlement soumet les établissements concernés à l'ensemble des dispositions qu'il contient, à l'exception de celles qui concernent la publicité de la décision – les noms de ces établissements, notamment, ne figurent déjà plus dans la liste si leur agrément a été retiré avant le 31 décembre 1995 – et, bien entendu de celles qui ont trait à la radiation.

Dispositions relatives à la radiation (art. 2, 3 et 15)

En matière de publicité, les radiations seront publiées mensuellement au Bulletin officiel de la Commission bancaire et les établissements en cours de liquidation seront, comme ceux dont le retrait d'agrément est en cours, mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit.

Par ailleurs, les dispositions du règlement relatives au transfert des éléments du bilan, du hors-bilan et d'instruments financiers (art. 8) – à l'exception de celle qui prévoit, en cas de demande de retrait d'agrément, la signature par l'établissement de conventions avec des établissements reprenneurs – ainsi que celles qui ont trait à la cession des créances, sont rendues applicables aux établissements ayant fait l'objet d'une radiation.

3. Retrait d'agrément et radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 96-14

La loi n° 96-597 de modernisation des activités financières a instauré (art. 18), en ce qui concerne la radiation et le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, un régime analogue à celui qu'elle a mis en place pour les établissements de crédit.



Le règlement n° 96-14 reprend, mutatis mutandis, les dispositions du règlement n° 96-13 applicable aux établissements de crédit (voir ci-dessus).

4. Capital minimum des prestataires de services d'investissement - Règlement n° 96-15

Ce règlement est pris en application de la loi n° 96-597 de modernisation des activités financières qui confère au CRBF la mission de déterminer le montant du capital exigé des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de l'autorité de la Cob. Bien entendu, les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement demeurent soumis aux règles de capital minimum, plus exigeantes, des établissements de crédit (règlement CRB n° 92-14).

Les prestataires de services d'investissement doivent disposer d'un capital minimum libéré de 12,5 millions de francs, ramené à 7,5 millions de francs s'ils ne détiennent pas de fonds ou de titres appartenant à la clientèle. Par ailleurs, le capital minimum est ramené à 1 million de francs pour ceux des prestataires qui fournissent exclusivement un ou plusieurs des services suivants : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Ce montant de 1 million de francs est ramené à 350 000 francs pour les prestataires qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

La notion de capital minimum s'entend comme la somme du capital social, des réserves et des résultats reportés par affectation du résultat final.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les prestataires existant avant l'entrée en vigueur de la loi de 1996. Ces dispositions transitoires cessent de bénéficier aux prestataires dont le contrôle change.

Les nouveaux minima devront être atteints avant le 1^{er} juillet 1998 sauf dérogation individuelle accordée par la Commission bancaire.

5. Modification de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 96-16

Conformément à la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il appartient au CRBF de définir les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les modifications apportées, d'une part, à la structure du capital des entreprises d'investissement et, d'autre part, aux autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces entreprises. Les services d'investissement sont soumis à des règles voisines de celles auxquelles sont assujettis les établissements de crédit, en application du règlement CRB n° 90-11.

Les dispositions de ce dernier règlement doivent cependant être adaptées pour tenir compte du cas des établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement. Il résulte en effet de la loi du 2 juillet 1996 précitée et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris pour son application que certains changements affectant les éléments

pris en compte lors de leur agrément doivent être soumis pour approbation au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse.

En conséquence, dans un souci de simplification, le CRBF a adopté un texte unique, applicable à la fois aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit, que ces derniers soient ou non prestataires de services d'investissement. Toutefois ce règlement ne concerne pas les modifications affectant la situation des sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission des opérations de bourse.

Le texte reprend la structure du règlement n° 90-11 et comprend quatre chapitres.

I. Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une entreprise assujettie (art. 2 à 6)

Les articles 2 à 6 du règlement reproduisent les dispositions des articles 5 à 8 du règlement n° 90-11, en y assujettissant les entreprises d'investissement. Plusieurs modifications sont toutefois apportées par rapport aux dispositions du règlement n° 90-11 :

- actuellement, toutes les opérations de cession réalisées à l'intérieur d'un groupe sont soumises à autorisation du CECEI, sauf lorsqu'elles sont effectuées au sein du groupe qui détient le pouvoir effectif de contrôle sur l'établissement assujetti et entre des personnes relevant du droit d'un État de l'espace économique européen (EEE). Par mesure de simplification, les opérations de cession réalisées à l'intérieur d'un groupe qui ne détient pas le pouvoir effectif de contrôle de l'établissement assujetti mais seulement une participation minoritaire ne sont plus soumises à une telle autorisation, sauf lorsque l'opération a pour effet de transférer la détention de la participation à une personne relevant du droit d'un État n'appartenant pas à l'EEE ;

- les obligations d'information énoncées par l'article 3 du règlement concernant les modifications de répartition de capital ne s'accompagnant pas d'un franchissement de seuil, qui figuraient à l'article 6 du règlement n° 90-11, sont étendues non seulement aux entreprises d'investissement, mais également aux établissements de crédit affiliés à un organe central. En effet, cette exception à l'obligation d'information du Comité qui existait précédemment n'apparaissait plus justifiée dès lors que certains réseaux comprennent des établissements qui ne sont pas de nature mutualiste ou coopérative. Le deuxième alinéa du même article énonce pour sa part la possibilité pour le CECEI de demander des informations, cette possibilité devant pouvoir être opposée à tous les assujettis.

II. Autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément (art. 7 et 8)

Les articles 7 et 8 du règlement reproduisent les articles 2 et 3 du règlement n° 90-11 en tenant compte des dispositions de la décision générale du Conseil des bourses de valeurs n° 89-4 du 21 avril 1989, sous réserve des ajouts suivants :

L'article 7 soumet à autorisation préalable des modifications telles que les changements de forme juridique et de dénomination, ainsi que la redéfinition du champ des opérations autorisées. Il soumet également à autorisation les modifications portant sur le ou les services d'investissement pour lequel un prestataire (établissement de crédit ou entreprise d'investissement) a obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Commission des opérations de bourse. Il est rappelé que l'une des conditions d'agrément des prestataires de services d'investissement est l'approbation du programme d'activité par l'une de ces autorités.

Ce mécanisme d'autorisation préalable par le CECEI vise à empêcher que la modification en cause, une fois approuvée par le Conseil des marchés financiers ou la Cob, soit réalisée sans que le Comité ait pu vérifier, le cas échéant, que l'établissement dispose du montant de capital minimum requis par la fourniture de nouveaux services d'investissement.

L'article 8 du règlement énumère les modifications (composition des conseils d'administration et de surveillance, règles de calcul des droits de vote) qui doivent être déclarées au Comité dans le délai d'un mois.

Une nouvelle disposition est introduite afin de soumettre à déclaration au CECEI l'adoption ou la modification, dans les statuts, de stipulations prévoyant une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à 5 % et supérieures à 0,5 % (art. 356-1 de la loi du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales).

III. *Désignation et cessation des fonctions de dirigeant (art. 9 à 11)*

Le mécanisme actuel de simple déclaration de la désignation de nouveaux dirigeants, préalablement à leur entrée en fonction, est remplacé par une procédure de non-opposition applicable à partir du moment où leur désignation sera notifiée au CECEI.

Selon les cas, la désignation ne pourra plus être remise en cause à l'issue d'un délai d'un mois (entreprises d'investissement ou établissements de crédit ne fournissant pas de services d'investissement) ou de deux mois (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

Dans le cas des prestataires de services d'investissement, la décision éventuelle d'opposition appartiendra soit exclusivement au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse, immédiatement saisis par le CECEI (entreprises d'investissement), soit à ces autorités et au CECEI (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

IV. *Dispositions générales (art. 12 à 17)*

L'article 12 reprend sans changement les dispositions de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du règlement n° 90-11, qui avait pour objet d'étendre aux établissements financiers contrôlant des établissements de crédit certaines dispositions de ce règlement, notamment celles sur les prises de participations.

L'article 13 regroupe, dans une nouvelle présentation, les dispositions des articles 4 et 10 du règlement n° 90-11 consacrées aux modifications de situation des succursales en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays n'appartenant pas à l'EEE. Il est rappelé que la loi de modernisation ne prévoit pas l'agrément de telles succursales s'agissant des entreprises d'investissement.

Les articles 14 et 15 sont également repris sans changement par rapport aux mêmes articles du règlement n° 90-11, tandis que l'article 16 a simplement été complété pour préciser les délais applicables dans le cas d'une modification du programme d'activité d'un prestataire de services d'investissement (maximum quatre mois).

Enfin, l'article 17 contient des dispositions concernant les établissements de crédit affiliés à un organe central. La seule nouveauté réside dans la déclaration annuelle, par l'intermédiaire de l'organe central, des modifications apportées aux conseils d'administration et de surveillance.

NB. Les commentaires ci-dessus reproduisent largement les notes de présentation des règlements établies par le CRBF.